

ANNONCE DES DROITS DE SERVICE RÉVISÉS 16 DÉCEMBRE 2020

GÉNÉRALITÉS

L'Administration de pilotage de l'Atlantique annonce par les présentes qu'elle a révisé ses droits de service, conformément à l'article 33.4 de la *Loi sur le pilotage* (L.R.C. (1985), ch. P-14). La présente annonce fait état des révisions apportées aux droits de pilotage : (i) droits de port à port pour les allers simples, les transits et les déplacements dans la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (T.-N.-L.).

L'Administration instaure ces droits pour les raisons décrites dans les documents *Avis* et *Détails et principes*, qui ont été publiés le 14 novembre 2020 et qui entreront en vigueur le 15 février 2021, sauf indication contraire. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de service qui n'ont pas été modifiées restent en vigueur.

Depuis que l'*Avis* a été publié, l'Administration a reçu des commentaires de la Fédération Maritime du Canada. Cette dernière a demandé à l'Administration d'intervenir auprès du ministre des Transports pour qu'il retarde la mise en œuvre des droits liés à l'application de la *Loi sur le pilotage*. Elle lui a aussi demandé de chercher des façons de réduire provisoirement le coût de la prestation des services de pilotage, sans menacer la viabilité à long terme du pilotage dans la région. Enfin, la Fédération Maritime du Canada a remis en question la validité du processus de consultation de l'Administration rattaché à cette proposition.

En 2020, l'Administration a eu connaissance d'une décision consistant à défrayer à Transports Canada les coûts associés à l'exécution de la *Loi sur le pilotage* en exigeant que ce soit payé par les administrations de pilotage en vertu des dispositions de l'article 37.1 de la *Loi sur le pilotage* amendée. L'Administration a appris que Transports Canada va s'attendre à recevoir le paiement d'ici le 31 mars 2021 pour le dernier exercice et le statut de ces droits pour le prochain exercice n'a pas encore été déterminé.

Avant de publier les documents *Avis* et *Détails et principes*, l'Administration a consulté ses utilisateurs dans la baie Placentia (T.-N.-L.) et la Fédération Maritime du Canada au sujet de la proposition. Étant donné la nature de la baisse d'activité dans la région, des alternatives ont été proposées, notamment une diminution du nombre de pilotes, des périodes de fonctionnement réduites et le report de dépenses d'immobilisations planifiées. Ces options ont été analysées et discutées avec les parties prenantes locales, mais celles-ci ont jugé que la proposition tarifaire était préférable aux conséquences négatives qu'une réduction excessive des charges d'exploitation aurait sur les services. L'Administration a accepté de retarder un important

projet d'immobilisations dans la région et elle a structuré l'ajustement tarifaire de manière à tenir compte des préoccupations concernant les impacts sur les plus petits navires.

Conformément à l'article 34.1 de la *Loi sur le pilotage* (L.R.C. (1985), ch. P-14), les personnes désirant s'opposer à ces révisions peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada dans les 90 jours qui suivent la date de la présente annonce.

Conformément à l'article 34.3 de la *Loi sur le pilotage*, un avis d'opposition peut être déposé seulement si :

- (a) la redevance de pilotage n'a pas été établie ou révisée conformément aux principes prévus au paragraphe 33.2(1) de la *Loi sur le pilotage*; ou
- (b) l'Administration ne s'est pas conformée aux exigences des articles 33.3 ou 33.4 de la *Loi sur le pilotage*.

La présente annonce comporte la section suivante :

- (1) Révision des taux des droits de service pour la baie Placentia (T.-N.-L.);

1. RÉVISION DES TAUX DES DROITS DE SERVICE POUR LA BAIE PLACENTIA (T.-N.-L.)

Les tableaux qui suivent montrent les taux révisés entrant en vigueur le 15 février 2021. Ces majorations de taux sont nécessaires pour générer des recettes supplémentaires de 734 000 \$ pendant l'exercice 2021 de l'Administration, de façon à compenser partiellement une baisse des revenus imputable au déclin du trafic, tout en assurant un service de pilotage efficace et sécuritaire.

a. ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE — ALLERS SIMPLES (TABLEAU 1)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Élément	Zone de pilotage obligatoire	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)	Consommation de carburant budgétisée (litres)
12	Baie Placentia (NL)	3 397,00	6,97	2 563,00	600,00

b. ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE — TRANSITS (TABLEAU 2)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Élément	Zone de pilotage obligatoire	Droit fixe sans bateau-pilote (\$)	Droit fixe avec bateau-pilote (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)	Consommation de carburant budgétisée (litres)
12	Baie Placentia (NL)	s.o.	s.o.	6,97	2 563,00	600,00

c. ZONES DE PILOTAGE OBLIGATOIRE — DÉPLACEMENTS (TABLEAU 3)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
Élément	Zone de pilotage obligatoire	Droit fixe (\$)	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)	Consommation de carburant budgétisée (litres)
12	Baie Placentia (NL)							
	(a) entre les terminaux de Whiffen Head et Come By Chance	s.o.	1 697,00	3,49	1 281,00	s.o.	s.o.	s.o.
	(b) toute autre zone	s.o.	3 056,00	5,58	2 051,00	6,26	2,306,00	600,00